

AFFECTATION ET PARAMÈTRES DE LA TÂCHE

Tel que nous l'avons déjà mentionné, les arrêtés ministériels adoptés par le gouvernement modifient les conventions collectives en ce qui concerne les mouvements de personnel et l'horaire de travail. En effet, les centres de services scolaires peuvent affecter, réaffecter ou déplacer le personnel enseignant pour permettre d'assigner celui-ci à l'endroit et au moment où les besoins le justifient.

Bien que ces dispositions permettent une grande latitude à l'employeur, il n'en demeure pas moins que les dispositions encadrant la semaine régulière de travail et la tâche éducative restent en vigueur. Nous traiterons ici, de la position du SERM en regard du contexte de réouverture des écoles primaires et du respect de ces dispositions pour le personnel enseignant.

POSITION DU SERM**Affectation****Petit rappel : Semaine régulière de travail – Tâche éducative**

D'abord, il faut se rappeler que la semaine régulière de travail de l'enseignant(e) est de 32 heures par semaine. Ces 32 heures sont composées de 27 heures assignées par la direction ou la commission et de 5 heures de travail de nature personnelle (TNP). De ces 27 heures assignées, la tâche éducative maximale est de 23 heures au primaire et au préscolaire et de 20 heures au secondaire. Même si la surveillance de l'accueil et des déplacements des élèves fait partie des 27 heures assignées, il ne s'agit pas d'un élément de la tâche éducative.

Enseignant(e) affecté(e) en télétravail ou affecté(e) à leur école secondaire

Les dispositions sur la semaine de travail et la tâche éducative sont applicables. Bien qu'en théorie il soit possible de dépasser le maximum de la tâche éducative, il nous apparaît peu probable qu'un tel dépassement survienne. En cas de dépassement, nous vous invitons à noter les heures réalisées auprès des élèves.

Enseignant(e) réaffecté(e) dans une école primaire à une fonction de personnel de soutien

Par exemple, si vous êtes réaffecté comme TES, agent(e) de distanciation sociale, préposé(e) au service de garde ou à l'entretien ménager, vous conservez votre rémunération habituelle à titre d'enseignant(e).

Toutefois, les dispositions portant sur la semaine de travail et la tâche éducative ne s'appliquent pas. Puisque vous n'êtes pas chargé de l'enseignement, l'employeur peut vous assigner jusqu'à 32 heures de travail par semaine. Si l'employeur vous assigne plus de 32 heures par semaine, il doit verser, en plus de votre rémunération habituelle, la rémunération associée à la catégorie d'emploi à laquelle vous êtes réaffectés. Dans ce cas, nous vous invitons à noter les heures réalisées en sus des 32 heures de travail par semaine.

Enseignant(e) affecté(e) ou réaffecté(e) à une classe d'élève du primaire ou du préscolaire

Les dispositions sur la semaine de travail et la tâche éducative sont applicables. En cas de dépassement de la tâche éducative au primaire et au préscolaire (23 heures), le personnel enseignant a droit au paiement de la compensation monétaire au 1/1000 du traitement annuel, comme le prévoit la clause 8-6.02 C) de la convention collective nationale. De plus, votre direction d'école ne peut vous assigner plus de 27 heures et doit respecter les 5 heures de TNP.

Verso →

I
N
F
O
-
S
E
R
M

Syndicat de l'enseignement de la région de la Mitis

COVID 19 - Retour à l'école - #2

15 mai 2020

Présence du personnel enseignant dans les écoles primaires

Nous sommes d'avis qu'il sera difficile pour les directions d'école de justifier une prestation de travail de 32 heures à l'école, compte tenu des recommandations de la santé publique. En effet, la présence requise du personnel enseignant doit être en lien avec une prestation de travail qui ne peut pas être réalisée à la maison, comme enseigner dans une classe aux élèves.

La CNESST, dans son *Guide des normes sanitaires en milieu de travail – COVID-19*, mentionne que l'employeur doit tenter d'éliminer les risques de contamination. Nous sommes d'avis que la présence non nécessaire du personnel enseignant dans les écoles augmente ces risques. De plus, le site du Gouvernement du Québec à la section « *Mesure de sécurité pour les travailleurs et les enfants dans les écoles primaires en contexte de Covid-19* », indique que le télétravail est priorisé dès que la présence du personnel de l'école n'est pas essentielle pour effectuer certaines tâches.

POSITION DU CSSDP

Bien que certains échanges aient été nombreux et divergents sur la question du dépassement de la tâche éducative, le CSSDP nous a indiqué qu'il envisage de rémunérer les dépassements de la tâche éducative au primaire et au préscolaire. Toutefois, pour le préscolaire, ce dépassement sera rémunéré à compter de 24 heures plutôt que 23 heures pour tenir compte de l'entente particulière propre au préscolaire.

Le SERM est en accord avec la position de la CSSDP, sauf en ce qui concerne le préscolaire, puisque le jour de congé commun au préscolaire du 11 mai a été annulé et que la CSSDP envisage de transformer celui prévu le 8 juin en jour de classe.

POSITION DU CSSMM

Le CSSMM est d'avis que la tâche éducative peut être annualisée et il considère que le dépassement de la tâche éducative débute après 25 heures par semaine. Selon le CSSMM, peu ou pas d'activités de la tâche éducative ont été réalisées lors du confinement. De plus, le CSSMM nous a indiqué que si le SERM exige le versement de la compensation monétaire pour le dépassement de la tâche éducative à compter de 23 heures par semaine, il exigerait d'allonger la semaine de travail à l'école de plus de 32 heures pour chaque heure de dépassement rémunérée.

Le SERM est tout à fait en désaccord avec la position du CSSMM. D'abord, les conditions pour annualiser la tâche éducative de l'enseignant(e) ne sont pas remplies. Considérant que les enseignant(e)s titulaires de groupes dans les écoles primaires sont déjà suraffecté(e)s auprès de leur groupe d'élèves à raison d'au moins 25 heures par semaine, nous réclamons le versement de la rémunération associée au dépassement de la tâche éducative à compter de 23 heures. De plus, nous sommes aussi en désaccord avec la position du CSSMM qui vise à allonger la semaine de travail, compte tenu des dispositions de la convention collective.

ACTIONS ET RECOURS

Le SERM déposera des griefs pour contester les situations où les dispositions de la convention collective en lien avec la semaine de travail et la rémunération ne seront pas respectées.

Ils nous semblent utile et prudent que les enseignants titulaires de groupes au primaire et au préscolaire conservent le nombre d'heures effectuées en tâche éducative (activités d'enseignement, de surveillance et d'encadrement).

- Pour vous aider à conserver ces données, nous vous demandons de conserver vos horaires et de compléter la grille de compilation hebdomadaire. Les données récoltées seront utiles lors de la présentation de notre recours devant un arbitre de griefs.

Pour toute question complémentaire sur ce sujet, veuillez contacter Étienne Voyer, conseiller syndical :
serm7@globetrotter.net.

